

8623

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'approbation de l'accord entre la Suisse et l'Italie exonérant
des droits de douane le matériel didactique importé pour les
écoles suisses en Italie et les écoles italiennes en Suisse**

(Du 30 novembre 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'accord entre la Suisse et l'Italie exonérant des droits de douane le matériel didactique importé pour les écoles suisses en Italie et les écoles italiennes en Suisse, signé à Rome le 15 décembre 1961.

I

En raison des buts de leur enseignement, les sept écoles suisses d'Italie subventionnées par la Confédération (Catane, Florence, Gênes, Luino, Milan, Naples et Rome), qui comptent aujourd'hui 65 maîtres principaux et environ 1300 élèves, doivent depuis toujours importer du matériel didactique suisse. Elles se procurent souvent l'équipement et le mobilier scolaires dans notre pays. Selon la législation italienne, ces importations sont soumises à des droits de douane; il en résulte une augmentation des frais d'exploitation de ces écoles, dont les ressources financières sont modestes. Il aurait fallu payer, en 1952, 3500 francs de droits d'entrée pour du matériel de physique constituant un don d'origine privée aux écoles suisses de Gênes, Florence et Rome. Cela amena le département de l'intérieur à prier notre ambassade à Rome de proposer au ministère italien des affaires étrangères la conclusion d'un accord exonérant des droits de douane

Dodis

autres redevances le matériel didactique, l'équipement et le mobilier scolaires destinés aux écoles suisses en Italie et aux écoles italiennes en Suisse. L'Italie adopta une attitude tout à fait positive. Les pourparlers tirèrent cependant en longueur, un accord n'offrant d'intérêt que pour la Suisse, vu qu'il n'y avait pas dans notre pays d'écoles italiennes proprement dites. La situation se modifia lorsque de nombreux cours de perfectionnement professionnel ou de culture générale post-scolaire eurent été créés en Suisse à l'intention des ouvriers italiens, dont le nombre croît sans cesse. A la demande des autorités italiennes, la Suisse consentit à inclure ces cours dans l'accord. Les obstacles qui s'opposaient à la conclusion de ce dernier furent ainsi levés.

L'accord du 15 décembre 1961 prévoit, à l'article premier, l'exonération des droits de douane et de tout impôt, taxe et autre redevance que les écoles suisses en Italie et les écoles italiennes en Suisse devraient payer pour l'importation de matériel didactique, d'équipement et de mobilier scolaires. Cette disposition s'applique sans distinction aux écoles primaires, secondaires ou moyennes. Les jardins d'enfants dépendant de ces écoles sont également visés par l'accord.

L'article 2 prévoit les mêmes facilités pour les cours de perfectionnement destinés aux Suisses en Italie et aux Italiens en Suisse. Dans ce cas, les moyens techniques auxiliaires, le matériel technique d'usage courant (p. ex., les outils, les installations artisanales, les matières premières) ainsi que les machines, ne bénéficient cependant pas de la franchise de douane, d'impôts et d'autres redevances. Les facilités accordées en vertu des articles premier et 2 sont subordonnées à la condition qu'il ne s'agisse pas d'écoles ou de cours à but lucratif. Tel est bien le cas des écoles suisses en Italie et des cours organisés aujourd'hui chez nous exclusivement pour les ouvriers italiens. L'importance pratique de cet accord ressort surtout de l'article premier pour notre pays et de l'article 2 pour l'Italie.

L'article 3 renvoie aux réglementations particulières en vigueur pour l'octroi de facilités en matière de douane, impôts et autres redevances à l'institut suisse de Rome et au centre d'études italiennes de Zurich; ces dispositions restent explicitement réservées afin d'éviter toute confusion.

L'article 4 contient enfin les dispositions relatives à la ratification, à l'entrée en vigueur et à la dénonciation de l'accord.

II

L'accord contribuera à améliorer la situation des écoles suisses en Italie. Il est donc entièrement dans la ligne de la politique pratiquée à l'égard des écoles suisses à l'étranger. Il doit être accueilli d'autant plus favorablement qu'il faut prévoir un prochain accroissement des importations d'équipement scolaire, de mobilier et de matériel d'enseignement en raison

de la construction du bâtiment de l'école suisse de Naples et de l'agrandissement d'autres écoles suisses en Italie. Ni la législation en vigueur en Suisse et en Italie, ni même l'accord international du 22 novembre 1950, inspiré par l'UNESCO, pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (RO 1953, 463), que notre pays a ratifié en 1953 et auquel l'Italie a également adhéré, n'auraient été en mesure de procurer des facilités aussi étendues que celles qui sont contenues dans le présent accord.

Notons enfin que les autorités italiennes ont donné l'assurance qu'elles simplifieraient les formalités d'exonération des droits de douane, au moins pour les livres et les revues à l'usage scolaire; elles sont aussi disposées à accorder, avec effet rétroactif, la franchise de douane pour l'envoi des appareils de physique qui étaient destinés, en 1952, aux écoles suisses de Gênes, Florence et Rome.

Pouvant être dénoncé en tout temps l'accord n'est pas soumis au referendum facultatif en matière de traités internationaux, prévu à l'article 89, 3^e alinéa de la constitution.

Nous n'avons aucune remarque à faire au sujet de la constitutionnalité du projet.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 30 novembre 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**l'accord entre la Suisse et l'Italie exonérant des droits de douane
le matériel didactique importé pour les écoles suisses en Italie
et les écoles italiennes en Suisse**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1962,

arrête:

Article unique

L'accord du 15 décembre 1961 entre la Suisse et l'Italie, exonérant des droits de douane le matériel didactique importé pour les écoles suisses en Italie et les écoles italiennes en Suisse est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Traduction du texte original italien

ACCORD

entre

**la Suisse et l'Italie exonérant des droits de douane
le matériel didactique importé pour les écoles suisses en Italie
et les écoles italiennes en Suisse**

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

animés du désir de faciliter l'importation de matériel didactique destiné aux écoles suisses en Italie et aux écoles italiennes en Suisse, ont décidé de conclure un accord exonérant des droits de douane ledit matériel. A cette fin, ils ont nommé leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse :

Monsieur Philippe Zutter, Ambassadeur de Suisse en Italie;

Le Président de la République italienne :

Monsieur l'ambassadeur Giulio Del Balzo di Presenzano, Directeur général des relations culturelles du ministère des affaires étrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement l'exonération des droits de douane et de tout impôt, taxe ou autre redevance sur l'importation du matériel didactique et d'étude et du mobilier scolaire nécessaires à la création et au fonctionnement d'écoles secondaires des premier et deuxième degrés et d'écoles primaires suisses en Italie et italiennes en Suisse, ainsi que des jardins d'enfants dépendant de ces écoles, à

condition que ces écoles n'aient pas un but lucratif et que le matériel en question ne soit pas cédé à des tiers dans le pays d'importation.

Art. 2

Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement l'exonération des droits de douane et de tout impôt, taxe ou autre redevance sur l'importation du matériel didactique et d'étude ainsi que du mobilier scolaire (à l'exclusion des moyens techniques auxiliaires, des machines, etc., et du matériel technique d'usage courant) destinés à des cours de perfectionnement ou à des cours postsecondaires de culture générale qui ont lieu régulièrement, ont été autorisés par les représentations diplomatiques respectives, les autorités locales compétentes ayant été entendues et sont reconnus officiellement par les autorités des pays d'importation, pour les ressortissants suisses en Italie et pour les ressortissants italiens en Suisse, à condition que ces cours n'aient pas un but lucratif et que le matériel en question ne soit pas cédé à des tiers dans le pays d'importation.

Art. 3

L'exonération de tout droit de douane, impôt, taxe ou autre redevance sur l'importation du matériel destiné à l'institut suisse de Rome et au centre d'études italiennes de Zurich reste régie par les règles en vigueur établies par les hautes parties contractantes.

Art. 4

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés aussi tôt que possible à Berne.

Il entrera en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification; il pourra être dénoncé en tout temps par chacun des deux Etats et cessera de produire ses effets un an après la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Rome le 15 décembre 1961 en deux exemplaires originaux en langue italienne.

*Pour la
Confédération suisse:*

(signé) Philippe Zutter

*Pour la
République italienne:*

(signé) Giulio Del Balzo